

Arrêt

n° 272 638 du 12 mai 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NEPPER
Avenue Louise 391/7
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 octobre 2021 par X, qui déclare être de nationalité biélorusse, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 septembre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 268 989 du 24 février 2022.

Vu l'ordonnance du 31 mars 2022 convoquant les parties à l'audience du 26 avril 2022.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre f.f..

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. LAURENT *loco* Me C. NEPPER, avocat, et M. M. LISMONDE, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité biélorusse.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous seriez atteinte du HIV, souffrez d'addictions aux stupéfiants et d'une hépatite C.

Vous dites ne pas avoir pu bénéficier de traitements médicaux de qualité parce que les soins prodigués en Biélorussie sont de moins bonne qualité qu'en Belgique. Vous déclarez que la médication qui vous était prescrite en Biélorussie était inadaptée. Au début du mois d'octobre 2017, vous auriez contracté une pneumonie. Lorsque vous auriez appelé une ambulance, à plusieurs reprises, les infirmiers auraient fait un mauvais diagnostic et refusé de vous emmener. Ce n'est qu'après trois jours que vous auriez finalement pu être hospitalisée dans un état grave. Durant cette hospitalisation qui aurait duré deux mois, des antibiotiques puissants vous auraient été administrés et vous auriez depuis des lésions au foie. Vous citez une situation où une infirmière aurait refusé de vous faire une injection parce que vous étiez malade du SIDA. C'est une stagiaire qui vous aurait finalement fait cette injection. Vous dites que vous auriez ressenti qu'en raison de votre maladie, les médecins éprouvaient du dégoût envers vous. En outre, vous n'auriez pas pu soigner vos problèmes au foie, parce que vous n'aviez pas assez d'argent pour payer votre médication.

Vous déclarez également qu'en raison de votre maladie, il vous était très difficile de trouver de l'emploi. Ainsi, malgré vos recherches entamées mi- 2015, vous ne seriez plus parvenue à décrocher un emploi, en raison de votre maladie, que vous deviez indiquer dans un certificat médical exigé par les employeurs.

Vous déclarez avoir quitté la Biélorussie le 10 novembre 2018 et être arrivée en Belgique le lendemain. Vous avez introduit votre demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers le 16 novembre 2018.

Vous craignez une situation de guerre en Biélorussie en raison de la dégradation actuelle de la situation politique dans votre pays. Vous dites que les autorités biélorusses ont limité l'accès à l'Internet.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous fournissez votre passeport ainsi que votre dossier de demande de séjour en Belgique pour motif médical. Vous fournissez également des documents médicaux belges et biélorusses, votre carte d'assurance maladie biélorusse et un formulaire de visite médicale.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de votre dossier administratif que vous souffrez de problèmes médicaux importants. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. L'officier de protection chargé de votre entretien personnel s'est en effet assuré de votre bonne capacité à participer à votre entretien personnel et a prévu des pauses lors de cet entretien.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, les problèmes que vous dites avoir connus en Biélorussie ne peuvent être assimilés ni à des persécutions, ni à des atteintes graves.

Ainsi, il ressort de vos déclarations que vous avez pu bénéficier de soins en Biélorussie. Si vous avez ressenti que les médecins ressentaient du dégoût face à votre maladie ou si une infirmière a refusé de vous faire un soin en raison de votre maladie, il s'agit de faits isolés qui n'ont cependant pas empêché que des soins vous soient prodigués (CGRA, pp. 8-10). Le fait que vous n'avez pas pu être soignée pour votre hépatite n'est pas dû à une quelconque discrimination, mais au fait que vous n'aviez pas l'argent pour payer votre médication (CGRA, p. 9). En ce qui concerne l'erreur de diagnostic lorsque vous souffriez de pneumonie, rien n'indique que cette situation soit le fruit d'une malveillance à votre

encontre. Vous ne faites à cet égard que des suppositions selon lesquelles cette erreur de diagnostic serait due à l'incompétence des infirmiers ou au fait que vous leur ayez dit de quelle maladie vous souffriez (CGRA, p. 9). Vous avez d'ailleurs pu ensuite être hospitalisée. Si, selon vous, les médicaments prescrits lors de cette hospitalisation ont causé des atteintes hépatiques, vous dites vous-même que ces médicaments puissants ont été prescrits en raison de la gravité de votre état et rien n'indique une quelconque malveillance à votre encontre (CGRA, p. 9). Quant au fait que les médecins biélorusses vous auraient prescrit des médicaments qui ne vous convenaient pas, vous ne savez pas dire pour quelles raisons les médecins auraient refusé de vous prescrire d'autres médicaments (CGRA, p. 9). Partant, vous n'établissez aucunement que cela serait dû à de la malveillance à votre égard.

Le fait que les médecins biélorusses seraient moins compétents que les médecins belges pour traiter vos maladies (CGRA, p. 8) n'apporte par ailleurs aucune indication permettant d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves.

Pour l'appréciation de ces motifs d'ordre médical, vous êtes invitée à utiliser la procédure de demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la Loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers auprès du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration.

En ce qui concerne vos difficultés à trouver un emploi en raison de votre maladie, relevons que vous n'apportez aucune preuve des refus de vous employer que vous auriez subis. En outre, s'il ressort de vos déclarations que des emplois déclarés vous ont été refusés en raison de votre situation médicale (CGRA, pp. 7-8), rien ne vous empêchait de chercher un emploi non déclaré sur le marché de l'emploi informel ou de démarrer une activité indépendante. Relevons que vous n'avez fait que peu de démarches pour trouver un emploi non déclaré, qui se sont limitées à vous renseigner auprès d'amis et de connaissances (CGRA, p. 8). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat Général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif que le marché du travail informel est particulièrement développé en Biélorussie et permet à des millions de personnes de vivre. Dès lors, les discriminations à l'embauche que vous dites avoir connues ne peuvent être assimilées ni à des persécutions, ni à des atteintes graves.

Relevons qu'il ressort des informations dont dispose le Commissariat Général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif qu'en Biélorussie, la perception sociale des personnes atteintes par le HIV est négative et que ces personnes peuvent être victimes de discriminations dans le domaine du travail ou des soins de santé. Rien n'indique cependant que ces discriminations sont systématiques et que le fait d'être atteint par le HIV ne permet pas de trouver un emploi en Biélorussie. Il ressort aussi des informations précitées que les autorités biélorusses prennent des mesures pour améliorer la perception sociale des personnes atteintes par le HIV. En cas de discrimination dans l'accès aux soins de santé, les patients HIV ont la possibilité de porter plainte afin d'obtenir effectivement les soins de santé dont ils ont besoin. Il ressort des mêmes informations que bien que la perception sociale des toxicomanes soit négative, une grande part des personnes bénéficiant d'un programme de thérapie par méthadone occupent un emploi.

Il y a également lieu de constater que vous ne faites état d'aucune autre discrimination en dehors du marché de l'emploi et de l'accès aux soins médicaux.

En ce qui concerne votre situation économique précaire, qui aurait eu un impact sur vos possibilités de suivre des traitements médicaux et qui serait aggravée par le décès de votre grand-père qui subvenait à vos besoins lorsque vous viviez en Biélorussie, cette situation ne peut être assimilée ni à des persécutions, ni à des atteintes graves.

Relevons enfin que les craintes de guerre que vous évoquez en raison de la dégradation actuelle de la situation politique en Biélorussie sont purement hypothétiques. De plus, rien n'indique que vous pourriez être personnellement visée dans le cadre de cette dégradation de la situation politique, dans la mesure où vous n'avez aucune activité politique et que vous ne faites état d'aucun problème avec vos autorités nationales ni dans le cadre de vos activités associatives ni pour d'autres motifs.

Au vu de l'ensemble des constatations qui précèdent, j'estime qu'il n'est pas permis d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 23 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Les documents que vous présentez ne permettent pas de remettre en question les constatations qui précèdent. En effet, ces documents n'apportent aucune indication relative à une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves en ce qui vous concerne. Ainsi, votre passeport établit votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision. Votre dossier de demande de régularisation établit que vous souffrez de diverses maladies élément qui n'est pas davantage remis en cause dans la présente décision.

Le formulaire d'examen médical de la société « Evrotorg » établit que cette entreprise demande un examen médical à ses collaborateurs, ce qui ne permet aucunement d'attester que nous n'avez pas la possibilité de trouver un emploi ailleurs.

Votre certificat d'assurance maladie prouve quant à lui que vous bénéficiez d'une couverture médicale, ce qui n'établit en aucune façon les problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Quant aux attestations médicales biélorusses que vous présentez, elles attestent que vous avez bénéficié de soins de santé en Biélorussie ; que vous êtes atteinte par le HIV et que vous bénéficiez de traitements de substitution, éléments qui ne sont aucunement remis en cause par le Commissariat Général.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévienne un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de

l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme les faits invoqués tels qu'ils figurent au point A de la décision attaquée.

3.2. Elle invoque un moyen unique pris de la violation :

- « *des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir et notamment violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire*
- *des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs*
- *du principe général de bonne administration, de l'erreur d'appréciation, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs*
- *de l'article 1^{er} de la Convention de Genève et des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».*

3.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. Elle formule le dispositif de sa requête comme suit et demande au Conseil :

- « (...)
- *A titre principal, de réformer la décision attaquée et donc reconnaître à la requérante le statut de réfugié ou de protection subsidiaire, conformément à l'article 39/2, §1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15.09.2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers*
- *A titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée, sur base de l'article 39/2, §1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15.09.2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers afin que le Commissariat Général procède à des mesures d'instruction complémentaire*

- (...) ».

4. Les documents déposés dans le cadre de la procédure devant le Conseil

4.1. La partie requérante joint à sa requête les documents inventoriés de la manière suivante : « 1. *Décision attaquée* 2. *Désignation d'aide juridique* ».

4.2. La partie requérante dépose à l'audience du 1^{er} février 2022 une note complémentaire à laquelle elle joint les documents suivants :

- « *Deux formulaires médicaux, habituellement exigés par les employeurs en Biélorussie*
La carte verte de madame K. C'est sur base de cette carte que la pension est prélevée, et c'est une preuve d'emploi » (v. dossier de la procédure, pièce n° 6 de l'inventaire).

4.3. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4.4. Par courrier électronique du 10 février 2022, la partie requérante fait parvenir une note complémentaire dans laquelle elle se réfère à « *l'article 26 du Code du travail de la République du Bélarus n° 296-3 du 26 juillet 1999* » et à « *la page d'accueil du site internet d'une clinique spécialisée de la ville de Minsk, qui s'occupe notamment d'établir les certificats médicaux demandés par les employeurs* ». Elle se réfère également aux « *informations sur la réussite d'un examen médical pour l'emploi* » repris sur le site internet 24.gp.by/medosmotry.by (v. dossier de la procédure, pièce n° 7 de l'inventaire). Cette note complémentaire a été introduite après la clôture des débats de l'audience du 1^{er} février 2022. En vue de porter les pièces annexées à cette note complémentaire à la connaissance de la partie défenderesse et de lui permettre de réagir à celles-ci, le Conseil a ensuite décidé de rouvrir les débats par l'arrêt n° 268 989 du 24 février 2022 et de fixer l'affaire à l'audience du 26 avril 2022.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967.* »

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

5.2. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante, de nationalité biélorusse, fait valoir des problèmes en raison de sa séropositivité. Elle craint également la situation générale dans le pays.

5.3. Dans la motivation de sa décision, la partie défenderesse considère que les problèmes allégués par la requérante ne peuvent pas être assimilés ni à des persécutions ni à des atteintes graves. Pour apprécier les motifs invoqués d'ordre médical, elle invite la requérante à introduire une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. A cet égard, le Conseil estime, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise, motivation qui ne résiste pas à l'analyse.

5.4.1. Ainsi, le Conseil relève en premier lieu que l'identité et la nationalité de la requérante ne sont pas discutées dès lors que figure au dossier administratif l'original du passeport qui lui a été délivré le 1^{er} février 2017 et qui est valable jusqu'au 1^{er} février 2027. La requérante a également produit divers documents qui établissent une vulnérabilité particulière dans son chef en raison de sa séropositivité et ses problèmes de santé. Il n'est pas non plus contesté que la requérante souffre d'addictions aux stupéfiants. Le Conseil relève également que le soutien familial dont la requérante pouvait bénéficier était très limité – compte tenu de la situation en Biélorussie et la précarité économique de ses proches – et s'est encore amenuisé suite au décès de son grand-père (v. dossier administratif, « *Notes de l'entretien personnel* » du 6.07.2021, pièce n° 8, p. 4).

5.4.2. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il incombe aux instances saisies de la présente demande de protection internationale d'apprécier à tout le moins si, en cas de retour en Biélorussie, la requérante craint avec raison de subir des mesures liées à sa condition de personne atteinte du virus VIH/Sida qui soient suffisamment graves pour constituer des persécutions au sens de la Convention de Genève.

5.4.2.1. Le Conseil examine, dans un premier temps, la situation objective de la catégorie de personnes à laquelle la requérante établit avec certitude appartenir, à savoir les personnes biélorusses séropositives.

A cet égard, la partie défenderesse ne conteste pas les difficultés rencontrées par les personnes atteintes du VIH mais il ressort de la lecture de la décision attaquée qu'elle estime, sur la base des informations de son centre de documentation reprises dans le « *COI Focus* » du 13 septembre 2021, « *qu'il ressort des informations dont dispose le Commissariat Général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif qu'en Biélorussie, la perception sociale des personnes atteintes par le HIV est négative et que ces personnes peuvent être victimes de discriminations dans le domaine du travail ou des soins de santé. Rien n'indique cependant que ces discriminations sont systématiques et que le fait d'être atteint par le HIV ne permet pas de trouver un emploi en Biélorussie. Il ressort aussi des informations précitées que les autorités biélorusses prennent des mesures pour améliorer la perception sociale des personnes atteintes par le HIV. En cas de discrimination dans l'accès aux soins de santé, les patients HIV ont la possibilité de porter plainte afin d'obtenir effectivement les soins de santé dont ils ont besoin. Il ressort des mêmes informations que bien que la perception sociale des toxicomanes soit négative, une grande part des personnes bénéficiant d'un programme de thérapie par méthadone occupent un emploi* ».

Dans sa requête, la partie requérante met en exergue que les personnes atteintes du VIH sont souvent victimes de préjugés, de stigmatisations et de discriminations en particulier dans le secteur de la santé et de l'emploi. Dans sa note complémentaire du 11 février 2022, elle se réfère à l'article 26 du Code du travail n° 296-3 du 26 juillet 1999 qui impose à l'employeur d'exiger certains documents et à tout citoyen de les présenter dont notamment un certificat médical sur l'état de santé. Elle fournit également des informations selon lesquelles l'examen médical n'est pas effectué et le permis de travail n'est pas délivré « *1) en présence d'une maladie chronique aiguë ou exacerbée (...)* ». Elle souligne également les discriminations à l'emploi que la requérante est susceptible de subir en tant que femme.

Le Conseil ne peut toutefois pas déduire de ces informations que le seul fait d'être atteint du virus du VIH/Sida suffit pour justifier l'octroi d'une protection internationale. En revanche, il estime que ce constat n'implique nullement qu'aucune femme biélorusse appartenant à cette catégorie de personnes ne pourrait établir qu'elle a des raisons personnelles de craindre d'être exposée à des persécutions au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Il ressort au contraire des informations précitées que les personnes séropositives biélorusses sont régulièrement victimes de mesures discriminatoires ou de vexations susceptibles d'atteindre, dans certains cas, la gravité requise pour constituer une persécution au sens de la Convention de Genève.

5.4.2.2. Le Conseil examine ensuite les éléments individuels invoqués par la requérante pour démontrer qu'elle craint avec raison d'être exposée à des mesures qui atteignent une gravité suffisante pour constituer une persécution au sens de la Convention de Genève.

A cet égard, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier l'argumentation de la partie défenderesse. A titre préliminaire, il rappelle que, selon le paragraphe 42 du Guide des procédures et critères à appliquer

pour déterminer le statut de réfugié du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (Genève, 1979, réédition, 2011, § 42), auquel le Conseil estime pouvoir totalement souscrire en l'espèce, « *les déclarations du demandeur ne peuvent pas être prises dans l'abstrait et elles doivent être considérées dans le contexte général d'une situation concrète. Si la connaissance des conditions existant dans le pays d'origine du demandeur n'est pas un but en soi, elle est importante parce qu'elle permet d'apprécier la crédibilité des déclarations de l'intéressé. En général, la crainte exprimée doit être considérée comme fondée si le demandeur peut établir, dans une mesure raisonnable, que la vie est devenue intolérable pour lui dans son pays d'origine pour les raisons indiquées dans la définition ou qu'elle le serait, pour les mêmes raisons, s'il y retournait* ». Il s'ensuit que la crainte invoquée doit être considérée comme fondée si la requérante établit que la vie dans son pays d'origine lui serait intolérable. Le Conseil estime que pour apprécier si la requérante répond à cette condition, il y a lieu de tenir compte de son profil particulier.

En l'espèce, lors de son entretien personnel par la partie défenderesse, la requérante a déclaré avoir « *travaillé avant d'obtenir une attestation médicale concernant [s]es problèmes de santé* » ajoutant que « *[d]urant les 4 dernières années, [elle] n'[a] pas pu trouver un emploi officiel malgré le fait [qu'elle ait] eu plusieurs entretiens d'embauche. Des fois, [elle a] été engagée, mais dès [qu'elle montrait] une attestation médicale concernant [s]a maladie, on refusait de [l]'engager* » (v. dossier administratif, « *Notes de l'entretien personnel* » du 06.07.2021, pièce n° 8, pp. 3, 5-7). La requérante a également fourni une copie du formulaire d'examen médical de la société « *Evrotog* ».

Lors de l'audience, la partie défenderesse ne conteste pas l'existence de cette obligation de dépôt d'un certificat médical mais elle considère qu'elle n'établit pas une discrimination systématique pouvant être considérée comme une persécution. Pour sa part, le Conseil estime que la requérante établit à suffisance, sur la base des informations communiquées et de ses déclarations, l'existence d'une condition révélatrice de discriminations répétées à l'emploi envers les personnes atteintes du VIH et en avoir personnellement souffert. Le Conseil ne peut par ailleurs pas suivre la partie défenderesse en ce que celle-ci soutient que rien n'empêchait la requérante de « *chercher un emploi non déclaré sur le marché de l'emploi informel ou de démarrer une activité indépendante* » ajoutant que d'après ses informations, le secteur informel est « *particulièrement développé en Biélorussie et permet à des millions de personnes de vivre* » dès lors que son appréciation demeure hypothétique et ne porte nullement sur la situation spécifique des personnes infectées par le VIH.

De plus, le Conseil rejoint la partie requérante en ce que cette dernière insiste sur la nécessité pour la requérante d'obtenir un emploi déclaré en vue d'avoir accès aux soins de santé. Il ne peut dès lors se rallier à la partie défenderesse qui soutenait qu'il était loisible à la requérante de « *chercher un emploi non déclaré* ».

Le Conseil rappelle aussi qu'il ressort des pièces du dossier que les discriminations à l'emploi pour les personnes souffrant du HIV sont exacerbées pour les consommateurs de drogue qui suivent un traitement. La requérante, consommatrice de drogue, entre tout à fait dans ce cas de figure.

Le Conseil observe dès lors que la requérante a exposé, de manière consistante et convaincante, les difficultés rencontrées dans son quotidien, en Biélorussie, en raison de sa maladie et son profil particulier notamment en ce qui concerne son accès aux soins de santé, son accès à l'emploi, sa stigmatisation vécue, sa situation de femme, son état de consommatrice de drogue suivant un traitement et son relatif isolement social. Le Conseil estime dès lors que les mesures discriminatoires qu'elle redoute sont de nature à lui rendre la vie dans son pays d'origine intolérable et que ces mesures atteignent dès lors, en ce qui la concerne, le seuil de gravité requis pour constituer une persécution au sens de la Convention de Genève.

5.4.3. Le Conseil examine enfin si la crainte de la requérante ressortit au champ d'application de la Convention de Genève. A cette fin, il examine s'il existe, en Biélorussie, un groupe social constitué des personnes porteuses du virus VIH/Sida, catégorie de personnes à laquelle il n'est pas contesté que la requérante appartient.

5.4.3.1. L'article 48/3, § 4, d) de la loi du 15 décembre 1980 définit la notion d'un certain groupe social de la manière suivante :

« un groupe doit être considéré comme un certain groupe social lorsque, entre autres:

- ses membres partagent une caractéristique innée ou des racines communes qui ne peuvent être modifiées, ou encore une caractéristique ou croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce;

- et ce groupe a une identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante;

- ce groupe, en fonction des circonstances qui prévalent dans le pays d'origine, a l'orientation sexuelle comme caractéristique commune. L'orientation sexuelle ne recouvre pas les faits considérés comme délictueux selon le droit belge. Il convient de prendre dûment en considération les aspects liés au genre, dont l'identité de genre, aux fins de la reconnaissance de l'appartenance à un certain groupe social ou de l'identification d'une caractéristique d'un tel groupe. ».

La formulation de l'actuel article 48/3, § 4, d) de la loi du 15 décembre 1980, qui a été introduit par une loi du 15 septembre 2006, vise à assurer la transposition de l'ancien article 10, 1°, d) de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (J.O.L 304, 30 septembre 2004, ci-après dénommée « directive 2004/83/CE » - cette disposition est identique à l'actuel article 10, 1° d) de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 portant sur le même sujet).

Dans son arrêt du 4 octobre 2018 (dans l'affaire C 652/16), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété de la manière suivante la notion de groupe social :

« 89. En effet, afin que l'existence d'un « groupe social », au sens de cette disposition, puisse être constatée, deux conditions cumulatives doivent être remplies. D'une part, les membres du groupe doivent partager une « caractéristique innée » ou une « histoire commune qui ne peut être modifiée », ou encore une caractéristique ou une croyance « à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce ». D'autre part, ce groupe doit avoir son identité propre dans le pays tiers concerné parce qu'il est perçu comme étant « différent » par la société environnante (arrêt du 7 novembre 2013, X e.a., C 199/12 à C-201/12, EU:C:2013:720, point 45). Sous réserve de vérification par la juridiction de renvoi, il n'apparaît pas que ces conditions cumulatives soient remplies dans l'affaire au principal ».

5.4.3.2. Dans la mesure où le fait d'être atteint du virus du Sida n'est pas inné, ne résulte pas de racines communes, n'est pas lié à l'orientation sexuelle et ne constitue pas non plus un élément fondateur d'une identité propre, il y a lieu de s'interroger sur le caractère exhaustif ou non des groupes sociaux énumérés par le législateur dans l'article 48/3, § 4, d) de la loi du 15 décembre 1980.

A cet égard, le Conseil observe à la lecture de cette disposition que ses termes « *entre autres* », d'une part, et la conjonction « *et* » précédant les mots « *ce groupe a une identité propre dans le pays en question [...]* », d'autre part, sont difficiles à concilier.

Il peut en effet être déduit de la conjonction « *et* » précitée que pour être considérées comme appartenant à un groupe social, les personnes considérées doivent, de manière cumulative, être perçues différemment et partager « *une caractéristique innée ou des racines communes qui ne peuvent être modifiées, ou encore une caractéristique ou croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce* ». Cette interprétation est conforme à l'arrêt précité de la CJUE.

En revanche, les termes « *entre autres* » de la loi - auxquels le Conseil associe les termes « *en particulier* » de la directive - invitent les praticiens à interpréter les catégories énoncées par cette disposition comme une liste non limitative d'exemples de groupes sociaux qui, d'une part, partagent des caractéristiques ou une histoire commune au sens de l'arrêt précité de la CJUE et qui, d'autre part, sont perçues différemment par la société.

Le Conseil rappelle encore que le considérant 4 de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 souligne : « *La convention de Genève et le protocole y afférent constituent la pierre angulaire du régime*

juridique internationale de protection des réfugiés ». Or dans son « Guide des procédures », le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé « HCR ») propose quant à lui une définition laissant une large marge d'interprétation aux instances d'asile, se bornant à énoncer que « Par "un certain groupe social", on entend normalement des personnes appartenant à un groupe ayant la même origine et le même mode de vie ou le même statut social [...] (Guide des procédures, § 77) ».

En l'espèce, le Conseil observe que la séropositivité de la requérante constitue une caractéristique inhérente dont elle ne peut pas se défaire et estime pour cette raison qu'elle partage avec les autres personnes atteintes de cette maladie une « *histoire commune qui ne peut être modifiée* ». A la lecture des documents généraux produits au sujet des personnes atteintes du virus VIH/sida en Biélorussie, le Conseil tient par ailleurs pour acquis que les personnes séropositives sont perçues comme différentes par la société biélorusse.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que les personnes atteintes du virus VIH/Sida constituent, en Biélorussie, un groupe social (dans le même sens, voir également C.C.E. n° 125 033 du 28 mai 2014, A.B., B.B., C.B. et D.B. c. Canada (C.F., IMM-3522-05) du 5 avril 2006 et Rodriguez Diaz, Jose Fernando c. Canada (C.F., IMM-4652-07) du 6 novembre 2008).

5.4.3.3. En conclusion, le Conseil estime que la requérante établit à suffisance que la crainte qu'elle invoque est liée à son appartenance à un groupe social au sens de l'article 48/3, § 4, d, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir celui des personnes biélorusses porteuses du virus du VIH/Sida. Il s'ensuit que cette crainte ressortit au champ d'application de la Convention de Genève.

5.5. Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que la requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.6. Le moyen est, par conséquent, fondé en ce qu'il allègue une violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il n'y a, en conséquence, pas lieu d'examiner les autres craintes de la requérante, les autres critiques qu'elle formule en termes de requête et les autres motifs de la décision querellée qui ne pourraient conduire à une décision qui lui serait plus favorable.

5.7. En conséquence, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mai deux mille vingt-deux par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Président de chambre f.f.,

Mme M. BOURLART,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE